



LA TAXE DE SEJOUR AU REEL GUIDE PRATIQUE

Communes concernées : *Bas en Basset, Beauzac, Boisset, la Chapelle d'Aurec, les Villetes, Malvalette, Monistrol sur Loire, Saint André de Chalencon, Saint-Pal de Chalencon, Saint Pal de Mons, Sainte Sigolène, Solignac sous Roche, Tiranges, Valprivas.*

RAPPELS

- | | |
|--------------------------------|--|
| → Existe depuis 1910 en France | → Payée par les touristes |
| → Mode de versement déclaratif | → Collectée par les logeurs |
| → Pas assujettie à la TVA | → Gérée localement par la collectivité |

DEFINITION

C'est une taxe payée par personne et par nuit séjournant dans un hébergement touristique. Elle contribue au développement touristique du territoire. Reversée à l'Office de Tourisme, les recettes de la taxe sont affectées à des **dépenses destinées à la promotion et à l'animation de la destination, au développement de la fréquentation touristique, à l'amélioration de l'accueil des touristes**

PRINCIPES

- La Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron », a fixé les modalités d'application de la taxe de séjour par délibérations du Conseil Communautaire n°CCMVR17-09-27-20 et n° CCMVR22-06-28-28.
- Cette taxe est perçue sur l'ensemble de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- La taxe est au régime réel pour toutes les catégories d'hébergements.
- La taxe de séjour est collectée auprès des personnes qui n'ont pas de domicile sur la commune où se trouve l'hébergement.

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX HEBERGEURS

Au préalable, tout hébergeur doit déclarer la location de son meublé de tourisme ou chambre d'hôtes, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du tourisme, en mairie de la commune où est situé le meublé de tourisme (article D324-1 du Code du Tourisme).

Chaque hébergeur sans exception est en devoir de la percevoir lorsqu'il facture à ses clients le prix de leur séjour. Il la facture à la nuit et par personne. Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture du client.

La loi exige la tenue d'un état de perception de la taxe appelé « registre du logeur ».

A la fin de chaque période de perception, l'hébergeur est tenu de déclarer les nuitées sur la plateforme en ligne ou via un formulaire papier.

Au vu de ces documents, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes à l'encontre de l'hébergeur qui devra régler auprès du trésor public le montant de la taxe de séjour.

Nouveauté 2023 :

Taxe de séjour départementale additionnelle :

Le Conseil Départemental de Haute-Loire a institué à compter du 1^{er} janvier 2023 une taxe additionnelle départementale. Cette taxe, représentant 10% de la taxe votée par le territoire, s'ajoute à la taxe de séjour de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron. Elle est affectée aux dépenses visant à promouvoir le développement de l'économie touristique de la Haute-Loire.

Plateforme de déclaration en ligne :

La déclaration de la taxe de séjour se fait désormais sur la plateforme : <https://tsccmarchesduvelayrochebaron.consonanceweb.fr/> .

PERIODE DE PERCEPTION ET TARIFICATION

Les tarifs sont applicables **du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

Catégories d'hébergements	Taxe CCMVR	Taxe additionnelle départementale (+10%)*	Tarif total
Palace	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 5* Résidences de tourisme 5* Meublés de tourisme 5*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 4* Résidences de tourisme 4* Meublés de tourisme 4*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3* Résidences de tourisme 3* Meublés de tourisme 3*	0.82€	0.08€	0.90 €
Hôtels de tourisme 2* Résidences de tourisme 2* Meublés de tourisme 2* Villages de vacances 4 et 5*	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 * Résidences de tourisme 1 * Meublés de tourisme 1 * Villages de vacances 1,2 et 3* Chambres d'hôtes et auberges collectives.	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 1 et 2 *, port de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Catégories d'hébergements	Taux voté	Taxe additionnelle départementale
Hébergements en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ;	5% du coût de la nuitée plafonné à 1.00 € par personne et par nuit	+10% du montant appliqué

LES EXONERATIONS

- Les mineurs ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

CALCULS DE LA TAXE DE SEJOUR

→ Pour les hébergements classés (en étoile, au sens du code du tourisme)

Montant à percevoir =

Nombre de nuits du séjour x Nombre de personnes assujetties et non exonérées x Tarif applicable à l'hébergement

Exemple :

1 couple avec 1 enfant de 6 ans séjournent dans un hôtel 2* du 1^{er} au 8 avril

Calcul de la taxe à percevoir :

$7 \times 2 \times 0,80 \text{ €} = \mathbf{11.20 \text{ €}}$

→ Pour les hébergements non classés :

La Réforme (loi des finances rectificative pour 2017 et article L2333-30 du CGCT) prévoit que les hébergements non classés ou en attente de classement (hors hébergements de plein air) soient taxés proportionnellement au coût de la nuitée par personne hors taxe.

La Collectivité a adopté le taux de 5% (dans la limite du plafond appliqué par la collectivité soit 1 € par personne assujettie et par nuitée).

Montant à percevoir =

Nombre de personnes assujetties et non exonérées x nombre de nuits du séjour x Tarif variable de la taxe de séjour

Exemple 1 : hébergements non classés

4 personnes (2 adultes et 2 enfants) séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 700 € pour 7 nuits.

La nuitée est ramenée au coût par personne : $700 \text{ €} / 7 \text{ nuits} / 4 \text{ personnes} = 25 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne.

$25 \text{ €} \times 5\% = 1.25 \text{ €}$ par personne assujettie et par nuit (plafonné à 1 €).

L'hébergeur demandera à ses clients le montant de 1 € par adulte et par nuit, soit 14 €, qu'il devra reverser en totalité à la Communauté de Communes

Exemple 2 : hébergements non classés

4 personnes (2 adultes et 2 enfants) séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 420 € pour 7 nuits.

La nuitée est ramenée au coût par personne : $420 \text{ €} / 7 \text{ nuits} / 4 \text{ personnes} = 15 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne.

$15 \text{ €} \times 5\% = 0.75 \text{ €}$ par personne assujettie et par nuit.

L'hébergeur demandera à ses clients le montant de 0.75 € par adulte et par nuit, soit 10.5 €, qu'il devra reverser en totalité à la Communauté de Communes

REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Première étape :

Vous êtes tenu de déclarer les nuitées à la **Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron »** via la plateforme <https://tsccmarchesduvelayrochebaron.consonanceweb.fr/> ou par papier (à demander à la Communauté de Communes)

avant tous les :

→ 20 mai	→ 20 septembre	→ 15 janvier
respectivement pour les :		
→ 1 ^{ère} période	→ 2 ^{ème} période	→ 3 ^{ème} période

Deuxième étape :

Paiement de la taxe de séjour, après réception du titre de recette et aux échéances prévues, auprès du **Trésor public** situé **Quartier des Roches 43120 MONISTROL SUR LOIRE**.

Collecte par les opérateurs numériques :

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet peut autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. À défaut, il doit collecter la taxe de séjour. Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

Si l'opérateur ou la plateforme collecte directement la taxe de séjour et non vous, merci d'en informer la Communauté de Communes.

PENALITES ET SANCTIONS

Le manquement à l'une ou l'autre des obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, (Pénalités de retard, peines d'amende prévues par les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe, taxation d'office).

RENSEIGNEMENTS

Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron

ZA La Borie 1 – 9 rue de l'épée 43120 MONISTROL SUR LOIRE

Contact : Nathalie PAILLET. Tél. : 04.71.61.74.34 – Mail : npaillet@marchesduvelayrochebaron.fr